



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 8 février 2007

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne
Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT Pierre,
COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR
Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte,

PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBLET : Taxe sur la force motrice

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrête de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur belge du 1^{er} avril 1999;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret – programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à quatorze voix contre trois :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2007, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, ou à défaut, à charge des personnes physiques et morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 3,72 € par kilowatt.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toutes les associations exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date, une activité commerciale, indépendante ou de service sur le territoire de la commune.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci – avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle – ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci – dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 - La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec les nombres de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.

- pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- Les dispositions reprises aux paragraphes a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège des bourgmestres et échevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au KW supérieur.

Article 3 – Est exonéré de l'impôt :

- 1) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf ;

- 2) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci – dessus. (mémorial administratif 216/1975 du 19/09/1975).
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant reconnaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal ;
- 3) Le moteur actionnant le véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle – ci, par la législation en la matière ;
- 4) Le moteur d'un appareil portatif
- 5) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- 6) Le moteur à air comprimé ;
- 7) La force motrice utilisée pour le service des appareils ;
- 8) Le moteur de réserve, c'est - à – dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 9) Le moteur de rechange, c'est - à – dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.
- 10) Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc ...), par les institutions exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- 11) Les moteurs utilisés dans les stations de pression de gaz naturel, pour actionner les compresseurs créant le régime de compression dans les conduites d'alimentation.

Article 4 – Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 5 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu’il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu’elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l’arrêté d’autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l’installation de l’intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d’exception persistera. Pour l’application de l’alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l’exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l’année précédente ou de l’année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6 – Les moteurs exonérés de la taxe pour cause d’inactivité pendant l’année entière, ainsi que ceux qui sont exonérés par application des dispositions faisant l’objet des 2°, 4°, 6°, 7°, 9° et 10° de l’article 3, n’entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l’installation.

Article 7 – Lorsque, suite à un accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d’absorber plus de 80 % de l’énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l’industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatts, à condition que l’activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l’énergie disponible ne soit pas utilisée à d’autres fins.

L’obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l’intéressé d’avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l’administration communale d’une part la date de l’accident, d’autre part la date de remise en marche. L’inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu’après réception du premier avis.

L’intéressé devra en outre produire, sur demande de l’administration communale, tous les documents permettant à celle – ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d’impôt, la mise hors d’usage d’un moteur pour cause d’accident doit être notifiée dans les huit jours à l’administration communale.

Article 8 - Disposition spéciale applicable sur demande à certaines exploitations industrielles

– Lorsque les installations d’une entreprise industrielle sont pourvues d’appareils de mesure du maximum quart – horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l’énergie électrique en vue de la facturation de celle – ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l’exploitant, déterminé sur base d’une puissance taxable établie en fonction de la variation d’une année à l’autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart – horaires mensuels.

A cet effet, l’administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d’imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart – horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart – horaires de l’année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart – horaire d’une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l’année de référence, c’est – à – dire de l’année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l’administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l’exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l’année d’imposition, une demande écrite auprès de l’administration communale et communiquer à celle – ci les valeurs mensuelles du maximum quart – horaire qui ont été relevées dans les installations au cours de l’année précédent celle à parti de laquelle il demande l’application de ces dispositions ; il doit en outre s’engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart – horaires mensuelles de l’année d’imposition et à permettre à l’administration de contrôler en tout temps les

mesures du maximum quart – horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle – ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 – Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale. Ceux – ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale. Cette déclaration devra être remise à l'administration pour le 1^{er} février au plus tard.

Article 10 – L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans les cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Article 11 - La non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète, ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Cette sanction s'applique, que la défaillance du contribuable soit due à la négligence, ou qu'elle soit volontaire, auquel cas la taxation d'office pourra néanmoins être enrôlée pendant une période de cinq ans à dater du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (au lieu de trois ans, en cas de négligence).

Article 12 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus. Les contribuables recevront, sans frais, les avertissements mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 14 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15 - La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 16 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE